



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
EXCEPTIONNEL AUTORISÉ "À CHEVAL" SUR LE TROTTOIR ET LA
CHAUSSÉE DEVANT LE N°111 BOULEVARD DE LA PERCHE
(AU DROIT D'UN DÉMÉNAGEMENT)
LE MERCREDI 09 AOÛT 2023

PL/AG
APM 23/1761

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 18 juillet 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un déménagement (Madame QUICHON),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°111 Boulevard de la Perche l'entreprise de déménagement ROYER CHRISTOPHE DÉMÉNAGEMENTS sera exceptionnellement autorisée à stationner « à cheval », sur le trottoir et la chaussée son véhicule léger (22 m³) de déménagement, devant le n°111 Boulevard de la Perche, le mercredi 09 août 2023, de 08h00 à 17h00.

- Cet espace sera réservé au stationnement du véhicule léger de déménagement, sur une longueur de 6 mètres.

ARTICLE 2 : A cet effet, l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du stationnement du poids-lourd ainsi que du véhicule léger, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du n°111 Boulevard de la Perche, au droit d'un déménagement, le mercredi 09 août 2023, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 27 juillet 2023



Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 juillet 2023